

Gouvernement du Québec

Décret 733-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente sur les opérations et le soutien des missions et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes et de l'échange de lettres prévus par ce protocole d'entente pour son application

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite adhérer au Protocole d'entente sur les opérations et le soutien des missions par la signature d'un addenda avec le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente a pour but, notamment, de définir les rôles et les responsabilités des cooccupants et du gouvernement du Canada dans les missions diplomatiques et consulaires canadiennes en établissant les principes et les directives opérationnelles visant les services communs;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente prévoit une annexe spécifique au Québec relative aux conditions complémentaires de cooccupation;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente remplace le Protocole d'entente de cooccupation de locaux avec les provinces et les territoires dans les missions diplomatiques et consulaires à l'étranger entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les gouvernements de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario, approuvé par le décret numéro 309-2016 du 13 avril 2016;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) la ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada des accords en vue de permettre à des personnes affectées à l'étranger d'agir au sein des missions diplomatiques ou consulaires du Canada;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE les ententes et l'échange de lettres prévus par ce protocole d'entente pour son application sont également des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE ces ententes et cet échange de lettres prévus par ce protocole d'entente pour son application ont des impacts mineurs sur les relations intergouvernementales canadiennes et qu'il y a lieu de les exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente sur les opérations et le soutien des missions, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les ententes et l'échange de lettres prévus par ce protocole d'entente pour son application soient exclus de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74921

Gouvernement du Québec

Décret 736-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 900 000 \$ à Tourisme Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la promotion de la ville de Montréal et du Québec

ATTENDU QUE Tourisme Montréal est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission d'assumer le leadership de l'effort concerté de promotion et d'accueil pour le positionnement de la destination Montréal auprès des marchés de voyages d'affaires et d'agrément;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 900 000 \$ à Tourisme Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la promotion de la ville de Montréal et du Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 900 000 \$ à Tourisme Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la promotion de la ville de Montréal et du Québec.

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74924

Gouvernement du Québec

Décret 737-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 289, également désignée rue Principale, située sur le territoire de la municipalité de paroisse de Saint-Marc-du-Lac-Long

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 289, également désignée rue Principale, située sur le territoire de la municipalité de paroisse de Saint-Marc-du-Lac-Long, dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup-Témiscouata, selon le plan AA-6509-154-03-0173 (projet n^o 154-03-0173) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74925